

CONCESSION DE SERVICES POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE ÉLECTRIQUE PHOTOVOLTAÏQUE

Note (à lire puis à supprimer avant l'édition du contrat) :

Ce modèle de contrat de concession a été réalisé pour le compte de l'Association des Centrales Villageoises par le cabinet LLC Avocats (mars 2022 puis compléments en décembre 2022), avec le soutien financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif StarterEnR.

Ce contrat est mis à disposition des adhérents de l'Association des Centrales Villageoises et d'Energie Partagée dans le cadre de leurs projets d'autoconsommation individuelle en tiers-investissement **avec une entité publique**. Il est complété par un modèle de règlement de concession.

Toute diffusion de ce modèle de contrat à des tiers et toute utilisation en dehors de ce cadre est interdite.

Il s'accompagne d'un [guide disponible sur ce lien](#).

Dans la suite du document les parties ont été généralement identifiées de la manière suivante :

- o Vert : intégralement modulable
- o Bleu : modulabilité contrainte (existence d'options contraintes réglementairement par exemple)
- o Orange : non modulable

Cette classification des différentes obligations n'a pour objectif que de fournir une orientation générale et peut dans certains cas relever de l'interprétation des textes. Elle ne peut par essence constituer un guide totalement certain quant à la possibilité de changer ladite disposition pour tout autre, ou inversement cela ne préjuge pas que dans certaines circonstances, un passage non modulable ne puisse trouver une alternative.

Version du document : V2 datant du 13/02/2023

Pour toutes questions merci de :

- contacter Eric (Energie Partagée) ou Etienne (Association Centrales Villageoises) : eric.bureau@energie-partagee.org et etienne.jouin@centralesvillageoises.fr

- ou de **commenter le document partagé** via [ce lien](#). Les auteurs seront directement informés de vos commentaires.

Dans le même document, vous pouvez contribuer grâce aux suggestions (modification directement dans le texte), afin d'améliorer le document en continu. Vous pouvez proposer de nouvelles explications et vos propositions de mise à jour.

En parallèle, n'hésitez pas à nous faire remonter vos problématiques et difficultés relatives à la mise en place de tels projets d'autoconsommation individuelle, pour que nous puissions compléter notre outillage sur le sujet.

Vos contributions sont essentielles au réseau ! N'hésitez pas à participer !

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de [●], représentée dans les présentes par [●] en sa qualité de [●],

Ci-après dénommée le « **Concédant** »,

D'UNE PART,

ET

[Société citoyenne], [une société coopérative d'intérêt collectif], au capital de [●]€, dont le siège social est sis [●], immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°[●], représentée par [●], en qualité de [●] ;

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	6
TITRE I. STIPULATIONS GENERALES	7
ARTICLE 1. DÉFINITIONS	7
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 3. DURÉE — PRISE D'EFFET	8
3.1 <i>Durée de la Convention</i>	8
3.2 <i>Entrée en vigueur de la Convention</i>	8
3.3 <i>Annulation, résolution ou résiliation judiciaire de la Convention</i>	9
3.4 <i>Connaissance par le Concessionnaire de l'étendue de ses obligations</i>	9
ARTICLE 4. RÉGIME DES BIENS DE LA CONCESSION	9
4.1 <i>Biens de retour</i>	10
4.2 <i>Biens de reprise</i>	10
4.3 <i>Biens propres</i>	10
4.4 <i>Propriété immatérielle</i>	10
4.4.1. <i>Données techniques, administratives et commerciales</i>	10
4.4.2. <i>Brevets, licences et droits exclusifs</i>	11
4.5 <i>Inventaire des biens de la Concession</i>	11
ARTICLE 5. RÉGLEMENTATION APPLICABLE	11
5.1 <i>Principes généraux</i>	11
5.2 <i>Communication d'informations et de documents aux autorités administratives et judiciaires</i>	11
5.3 <i>Autorisations administratives</i>	12
ARTICLE 6. EXCLUSIVITÉ ET PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION	12
ARTICLE 7. TITRE D'OCCUPATION PAR LE CONCESSIONNAIRE DE L'IMMEUBLE DU CONCÉDANT	13
TITRE II. MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE	14
ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DE LA MISSION	14
8.1 <i>Fourniture et installation de la Centrale</i>	14
8.1.1. <i>Nature et consistance des travaux</i>	14
8.1.2. <i>Réalisation des études structurelles</i>	14
8.1.3. <i>Délais d'installation</i>	14
8.1.4. <i>Modalités de réalisation des études d'installation de la Centrale</i>	15

8.1.5. Mandat administratif	15
8.1.6. Procédure de réception de la Centrale	15
<i>8.2 Prestations de surveillance, contrôle, entretien et maintenance de la Centrale photovoltaïque</i>	<i>15</i>
8.2.1. Surveillance et contrôle	16
8.2.2. Maintenance préventive	16
(a) Périmètre de la maintenance préventive	16
(b) Réalisation des prestations de maintenance préventive	16
8.2.3. Maintenance curative	16
(a) Périmètre de la maintenance curative	16
(b) Réalisation des prestations de maintenance curative	16
8.2.4. Services optionnels à fournir par le candidat	18
<i>8.3 Disponibilité de la Centrale</i>	<i>18</i>
ARTICLE 9. GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	19
ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU CONCÉDANT	19
10.1 Obligation de paiement du Service	19
10.2 Accès à la Centrale	19
10.3 Maintien de l'intégrité de la Centrale	19
10.4 Information du Concessionnaire	20
10.5 Travaux sur les supports de la Centrale	20
10.6 Modification de l'environnement de la Centrale	20
TITRE III. STIPULATIONS FINANCIERES	20
ARTICLE 11. MONTANT DU DROIT D'USAGE	20
ARTICLE 12. PÉNALITÉ EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DE LA CENTRALE	21
ARTICLE 13. FACTURATION, DÉLAI DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS DE RETARD	21
ARTICLE 14. ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION	22
14.1 Charges d'exploitation	22
14.2 Amortissements et provisions	22
14.3 Comptabilité analytique du concessionnaire	22
ARTICLE 15. IMPÔTS ET TAXES	23
15.1 Principes généraux en matière de fiscalité	23
15.2 Stipulations relatives à la TVA	23
TITRE IV. RESPONSABILITES – ASSURANCES – GARANTIES	24
Article 16. Responsabilité et assurances	24
16.1 Responsabilité	24
16.2 Assurances	24

TITRE V. FIN DE LA CONVENTION	26
ARTICLE 17. RÉSILIATION POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE	26
ARTICLE 18. RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR LE CONCÉDANT	26
ARTICLE 19. REPRISE DES BIENS ET CONVENTIONS	27
<i>19.1 Reprise des biens par le Concédant</i>	27
<i>19.2 Reprise des conventions par le Concédant</i>	27
ARTICLE 20. CONTINUITÉ DU SERVICE À LA FIN DE LA CONVENTION	28
TITRE VI. STIPULATIONS FINALES	29
ARTICLE 21. RÉVISION DE LA CONVENTION	29
ARTICLE 22. FORCE MAJEURE, CAS FORTUIT ET FAIT DU TIERS	29
<i>22.1 Force majeure et cas fortuit</i>	29
<i>22.2 Fait du tiers</i>	30
ARTICLE 23. CESSIION DE LA CONVENTION	30
ARTICLE 24. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	30
ARTICLE 25. COMMUNICATION	31
ARTICLE 26. DOMICILE	31
ARTICLE 27. NOTIFICATIONS	31
ARTICLE 28. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIVISIBILITÉ DE LA CONVENTION	31
ANNEXES	33

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses ambitions de contribution à la décarbonation du mix énergétique national, et à l'effort de transition énergétique, la commune de [●] souhaite valoriser son domaine public afin de permettre la génération d'énergie électrique d'origine renouvelable.

A cet effet, la commune de [●] souhaite utiliser la toiture de certains bâtiments afin d'y exploiter une centrale photovoltaïque conformément aux dispositions de l'article 88 de la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement*.

Compte tenu de ce que le(s) bâtiment(s) destiné à recevoir la Centrale est actuellement exploité par la Commune, il a été décidé de concevoir une opération d'autoconsommation individuelle, conforme aux dispositions de l'article L315-1 du code de l'énergie, par laquelle la production d'énergie photovoltaïque est directement injectée au point de livraison exploité par la Commune.

La société [●] dispose d'une expertise significative dans la mise en œuvre et l'exécution de projets d'autoconsommation individuelle et a pour cette raison fait l'objet d'une sélection par la commune de [●] afin de concevoir, réaliser et permettre à la Commune d'exécuter ce projet d'autoconsommation individuelle.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DES ENGAGEMENTS CI-APRES EXPOSES :

Titre I. STIPULATIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après et exprimés avec une majuscule recevront la définition suivante :

« Annexe » :	Désigne une annexe à la présente Convention ;
« Article » :	Désigne un article de la présente Convention ;
« Centrale » :	Désigne la centrale photovoltaïque dans tous ses éléments, en ce compris les panneaux photovoltaïques, les onduleurs et les câblages éventuels nécessaires au raccordement de la centrale au point de livraison ;
« Concédant » :	Désigne la commune de [●] ;
« Concessionnaire » :	Désigne successivement l'entreprise signataire de la présente Convention, retenue à l'issue de la procédure de consultation, puis la société ad hoc que ledit signataire retenu s'engage, au titre et dans les conditions des présentes, à constituer et à laquelle seront automatiquement transférés les droits et obligations acquis au titre de la présente Convention ;
« Convention » :	Désigne la présente Convention, ses annexes ainsi que les avenants éventuels qui viendront la modifier ;
« Droit d'usage »	Désigne le montant correspondant à la somme de la Location et des Prestations, tel que défini à l'article 12.1 ;
« Gestionnaire du Réseau public de Distribution » / « GRD » :	Désigne l'entreprise en charge des services de distribution d'électricité sur le Réseau Public de Distribution auquel est ou doit être raccordée la Centrale ;
« Point de Livraison » :	Désigne le point physique où la Centrale se trouve raccordée au Réseau public de distribution, et où se trouve également réalisé le comptage des flux d'énergie électrique soutirés ou injectés sur le RPD.
« Prestations »	A la définition qui lui est attribuée à l'Article 8.2
« Réseau public de distribution » ou « RPD » :	Désigne le réseau public de distribution opéré par le Gestionnaire de Réseau public de Distribution auquel est raccordée la Centrale ;
« Réserve » :	Désigne une Réserve mineure ou majeure ;
« Réserve mineure » :	Désigne une réserve qui nécessite une action correctrice du Concessionnaire sans que ladite réserve empêche l'exploitation de la Centrale ;
« Réserve majeure » :	Désigne une réserve qui fait obstacle à l'exploitation de la Centrale et nécessite une action correctrice du Concessionnaire ;

« Service » :	Désigne tout ou partie du service concédé par le Concédant au Concessionnaire par la présente Convention, en ce comprises les dispositions du Titre II ;
« Tableau Général Basse Tension » ou « TGBT » :	Désigne le point de raccordement électrique de la centrale de l'immeuble situé en partie commune de ce dernier et raccordé au point de livraison du réseau de distribution électrique ;
« Taux de disponibilité »	A la définition qui lui est attribuée à l'Article 8.3 ;
« T0 » :	Désigne la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet la concession, par le Concédant au Concessionnaire, de l'installation, de l'opération et de la maintenance d'une Centrale sur le domaine du Concédant.

Dans la limite de ses Missions décrites ci-après, le Concessionnaire assume un risque d'exploitation conformément à l'article L1121-1 du code de la Commande publique, qui n'est pas assuré de couvrir l'intégralité de ses coûts. Ces Missions sont en conséquence assurées par le Concessionnaire à ses risques et périls.

Le Concessionnaire a la responsabilité de fournir une Centrale et d'en assurer l'installation sur l'immeuble identifié en Annexe 1. Le Concessionnaire devra également en assurer l'opération et la maintenance pour la durée établie de la présente Convention.

Article 3. Durée – Prise d'effet

3.1 Durée de la Convention

Compte tenu des caractéristiques des missions confiées au Concessionnaire et de la durée d'amortissement des investissements, la durée de la Convention est fixée à vingt-deux (22) années consécutives, à compter du T0 tel que défini à l'article 3.2.

Dans le respect des dispositions de l'article R2114-2 du code de la commande publique, la durée de la Convention est fonction de la nature et du montant des prestations et des investissements demandés au Concessionnaire, ainsi que cela ressort du plan d'affaires prévisionnel et du plan de financement de ce dernier figurant en Annexe 2.

3.2 Entrée en vigueur de la Convention

La Convention entrera en vigueur à la date de l'accusé de réception par le Concessionnaire de la notification de la Convention, qui sera alors identifiée comme T0.

La Convention ne peut pas être tacitement renouvelée et ne peut être prolongée que conformément aux règles applicables à la date de conclusion de l'avenant.

Dans le cas de recours des tiers à l'encontre de la Convention, les Parties examineront conjointement dès connaissance de la survenance dudit contentieux le risque juridique afférent afin de décider en toute connaissance de cause de procéder, ou non, au lancement des investissements prévus par la Convention.

A cet égard, trois cas de figure peuvent se présenter :

- si les deux Parties estiment, après concertation, que le recours n'est pas pertinent, l'exécution de la Convention sera poursuivie dans les mêmes conditions ;
- si les deux Parties estiment, après concertation, que le recours est pertinent, elles pourront décider soit de suspendre pour une durée d'au plus un (1) an l'exécution de la Convention soit de résilier d'un commun accord la Convention ;
- si les deux Parties sont, après concertation, en désaccord quant à la pertinence du recours, le Concédant peut décider de poursuivre l'exécution de la Convention. La décision imposant au Concessionnaire de poursuivre l'exécution de la Convention lui est notifiée par pli recommandé avec avis de réception.

En cas de suspension de l'exécution de la Convention, l'ensemble des obligations réciproques des Parties sera suspendu à compter de la décision de suspension qui aura été formalisée par écrit par le Concédant par pli recommandé avec avis de réception.

Après un an de suspension de la Convention, les Parties se réuniront afin de décider d'un commun accord en toute connaissance de cause, de procéder ou non à la résiliation conventionnelle de la Convention.

3.3 Annulation, résolution ou résiliation judiciaire de la Convention

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de la présente Convention à la suite de sa contestation devant les juridictions par des tiers ou d'un commun accord entre les Parties, le Concédant versera une indemnité au Concessionnaire.

Le principe est que l'indemnité versée correspondra aux dépenses que le Concessionnaire aura engagées et qui auront été utiles au Concédant.

L'indemnité due au Concessionnaire sera donc calculée comme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, selon la formule figurant à l'Article 18 de la présente Convention, déduction faite de la perte de profit du Concessionnaire.

Le présent article et l'Annexe 3, en tant qu'ils ont pour objet de fixer les modalités d'indemnisation du Concessionnaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation judiciaire de la Convention par une juridiction sont réputés divisibles des autres stipulations de la Convention.

3.4 Connaissance par le Concessionnaire de l'étendue de ses obligations

Le Concessionnaire est réputé avoir obtenu, au cours de la phase préalable à la conclusion de la présente Convention, tous les éléments d'information lui permettant de s'engager, à sa date de signature, sur l'étendue des obligations qu'il prend dans le cadre de la présente Convention.

De ce fait, il ne saurait invoquer la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du Concédant au titre de toute pièce, document ou information qui lui aurait été communiqué pour la préparation de son offre.

Article 4. Régime des biens de la Concession

La Concession s'étend volumes venant au droit des toitures des bâtiments désignés à l'Annexe 1, ainsi qu'aux accroches des Centrales localisés ou à installer sur celles-ci, ainsi qu'aux ouvrages nécessaires à la conception, l'entretien, la maintenance, la gestion et l'opération technique de la Centrale. La liste prévisionnelle des biens par typologie figure en Annexe 4. Les modalités de reprise des biens en fin de Concession sont détaillées à l'Article 19.1 de la présente Convention.

4.1 Biens de retour

Les biens de retour sont les biens constitutifs des Centrales, nécessaires à la fourniture des Services, réalisés ou acquis par le Concessionnaire et qui sont amortis totalement ou partiellement sur la durée de la Concession. Si l'équilibre de la Concession le permet, ceux-ci pourront être amortis sur une durée inférieure à la durée d'amortissement comptable.

Il s'agit notamment de l'ensemble des installations tels que les panneaux photovoltaïques, onduleurs, les gaines, câbles électriques, tableaux électriques, boîtiers électriques, coffrets électriques et prises électriques, notamment, ainsi que toutes données nécessaires à l'exploitation technique et commerciale des Centrales issues du système d'information, mises à jour tout au long de la Convention dans un format informatique communément exploitable au terme de la Convention, ainsi que les autorisations, droits d'usage et contrats nécessaires à la poursuite de l'exploitation de la Centrale concédée.

Ainsi, tous les ouvrages réalisés par le Concessionnaire ou mis à sa disposition par le Concédant et nécessaires à l'installation et à l'exploitation de la Centrale sont des biens de retour.

A l'expiration de la Concession, quelle qu'en soit la cause, le Concédant entre immédiatement et gratuitement, sous réserve du paiement de la valeur résiduelle correspondant à la valeur nette comptable des biens, en possession de ces biens, lesquels doivent lui être restitués en parfait état de fonctionnement selon les stipulations de l'Article 19.1.

4.2 Biens de reprise

Les biens acquis ou mis en place par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, et qui ne sont pas strictement nécessaires à la gestion du Service d'exploitation de la Centrale, constituent des biens de reprise et resteront la propriété du Concessionnaire.

Le Concédant pourra toutefois décider de reprendre ces biens de reprise à l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, contre indemnité égale, au maximum, à leur valeur nette comptable majorée le cas échéant de la TVA à reverser au Trésor Public.

L'opportunité ou non de racheter ces biens de reprise est laissée à l'appréciation du Concédant.

4.3 Biens propres

Les biens acquis ou créés par le Concessionnaire, autres que les biens de retour et les biens de reprise, constituent des biens propres. Ils sont librement conservés par le Concessionnaire sans que le Concédant ne puisse en exiger l'appropriation à la fin de la présente Convention.

4.4 Propriété immatérielle

4.4.1. Données techniques, administratives et commerciales

Les données techniques, administratives et commerciales de la Concession en relation directe ou indirecte avec la mission confiée au Concessionnaire, qu'elles soient fournies au Concessionnaire ou générées par son activité, sont propriété du Concédant.

4.4.2. Brevets, licences et droits exclusifs

Le Concessionnaire est entièrement responsable de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous les brevets, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de la Convention et des contrats conclus par le Concessionnaire pour l'exécution de ses missions au titre de la Convention.

4.5 Inventaire des biens de la Concession

Le Concessionnaire établit et tient à jour, un inventaire quantitatif et qualitatif des biens de la Concession. Cet inventaire est établi dès l'entrée en vigueur de la Convention.

Cet inventaire sera établi et remis sous format numérique compatible avec les formats utilisés par le Concédant, notamment lors de la remise du rapport annuel d'activité du Concessionnaire conformément aux stipulations de l'Annexe 4. Cet inventaire devra distinguer la partie des biens réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire et celle des biens réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Concédant et préciser leur régime (biens de retour, de reprise ou propres).

Il sera mis à jour régulièrement, soit, après remise des biens au Concessionnaire par le Concédant, soit après avoir été réalisés ou acquis par le Concessionnaire.

Article 5. Réglementation applicable

5.1 Principes généraux

Le Concessionnaire est tenu de respecter l'ensemble de la réglementation applicable, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi que tout au long de l'exécution de celle-ci, à l'installation et l'opération technique d'une Centrale électrique installée en toiture d'un immeuble ou sur un parc de stationnement installé à l'extérieur d'un tel immeuble.

Le Concessionnaire reconnaît expressément que conformément aux dispositions de l'article L315-1 du code de l'énergie, la qualité d'autoproduiteur est exclusivement conférée au Concédant. En aucun cas le Concessionnaire ne pourra être titulaire des contrats de raccordement, d'accès au Réseau Public de Distribution, ni devenir propriétaire de l'électricité générée par la Centrale.

Il respectera par ailleurs toutes les nouvelles dispositions de nature législative ou réglementaires ayant vocation à compléter ou à substituer à ces textes au cours de l'exécution de la présente Convention.

5.2 Communication d'informations et de documents aux autorités administratives et judiciaires

Le Concessionnaire reconnaît être informé que le Concédant peut être amené à fournir à toute autorité administrative ou judiciaire, à la demande de cette dernière, tout document relatif aux conditions techniques et tarifaires d'installation et d'exploitation de la Centrale objet de la présente Convention.

Dans une telle hypothèse, le Concédant fera toutes diligences requises pour satisfaire la demande de ladite autorité. Il appartient au Concessionnaire de préciser le cas échéant au Concédant les informations qu'il estime couvertes par le secret des affaires ou une autre législation particulière.

Le Concédant ne saurait être tenu de supporter les dommages et préjudices que la communication de ces documents causerait, le cas échéant, au Concessionnaire, hormis l'hypothèse d'une

communication à ladite autorité sans mention des informations couvertes par le secret des affaires ou toute autre législation.

5.3 Autorisations administratives

Le Concessionnaire est responsable de toutes les démarches en vue d'obtenir en temps utile tous les permis, licences et autorisations administratives ou conventions nécessaires à l'exécution de la Concession pour le compte du Concédant, en ce compris les éléments suivants :

- L'obtention de toute attestation d'achèvement conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2021 *fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale* ;
- La réalisation des démarches liées au raccordement de la Centrale au Réseau public de distribution, auprès du Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) ;
- L'obtention d'un Contrat d'achat de l'énergie photovoltaïque selon les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 susvisé, ou tout autre disposition réglementaire s'y substituant, au nom et pour le compte du Concédant ;
- L'obtention d'une éventuelle autorisation environnementale, en ce comprises la réalisation de toutes les études et formalités nécessaires ;
- L'obtention des autorisations d'urbanisme requises, en ce compris les permis de construire modificatifs, et/ou déclarations préalables.

Il en supporte seul les coûts associés et assume de la même manière les risques liés à la non obtention, au retard dans l'obtention et/ou au retrait de ces permis, licences et autorisations administratives.

Le Concédant s'engage à soutenir, en tant que de besoin et dans le respect des règles applicables, les démarches administratives du Concessionnaire en vue de l'obtention des autres permis, licences et autorisations nécessaires à la réalisation de l'objet de la Concession.

Ces permis, licences et autorisations ou conventions ne devront pas remettre en cause la continuité du Service et devront permettre au Concédant de se substituer au Concessionnaire afin de poursuivre l'exploitation de la Centrale concédée en cas de fin normale ou anticipée de la Convention.

A cet effet, le Concessionnaire s'engage à négocier, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, la cessibilité des droits dont il deviendra titulaire au Concédant.

Article 6. Exclusivité et périmètre de la concession

Le Concédant accorde au Concessionnaire le droit exclusif d'établir et de gérer techniquement la Centrale, tout au long de l'exécution de la Concession, sur la toiture de l'immeuble identifié en Annexe 1.

Ce droit ne confère pas au Concessionnaire le droit d'utiliser la toiture à d'autres fins que celles identifiées dans la Convention.

Article 7. Titre d'occupation par le Concessionnaire de l'immeuble du Concédant

Au titre de la présente Convention, le Concessionnaire se voit octroyer un droit d'occupation de la toiture de l'immeuble, selon les conditions énoncées à l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Conformément à l'article L2122-6 du même code, les Parties reconnaissent que la présente Convention n'octroie aucun droit réel.

L'autorisation d'occupation temporaire de la toiture de l'immeuble du Concédant telle que décrite en Annexe 1 est accordée par la présente Convention pour toute la durée d'exécution de celle-ci.

Titre II. MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 8. Caractéristiques de la Mission

8.1 Fourniture et installation de la Centrale

8.1.1. Nature et consistance des travaux

Le Concessionnaire devra concevoir, fournir et installer sur la toiture de l'immeuble décrite en Annexe 1 une Centrale électrique sous sa maîtrise d'ouvrage.

L'installation de la Centrale inclut la réalisation des travaux et aménagements de son raccordement au [Tableau Général Basse Tension du Concédant/en amont du Tableau Général Basse Tension du Concédant].

Lors de la phase d'installation et lors des interventions d'entretien et de maintenance, le Concessionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit, à l'exception des troubles normaux de chantier, à condition que ces derniers ne portent pas anormalement atteinte à l'activité professionnelle du Concédant.

Le Concessionnaire devra respecter et faire respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité en prenant en compte l'impérative compatibilité de ses interventions avec les autres activités sur le site, en prévoyant notamment toutes les mesures utiles, conformément aux lois et règlements pour que soit assurée la sécurité des personnes et des biens au titre, de manière non exhaustive, de la coactivité, des superpositions de tâches, des travaux en hauteur et plus généralement de l'ensemble de la réglementation applicable.

Le Concessionnaire prend à sa charge le transport du matériel sur place et les frais consécutifs au montage, notamment les frais de mise en conformité de l'installation électrique, strictement nécessaire à l'Équipement et à son raccordement, aux exigences du Consuel (Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité).

En cas de sujétions lors de l'installation, telles qu'une contrainte présente sur l'emplacement convenu et non manifeste lors de la visite, le Concessionnaire propose une solution alternative au Concédant. En cas d'impossibilité d'installer tout ou partie de la Centrale photovoltaïque sans porter préjudice aux intérêts des parties, le Contrat pourra être résilié par accord écrit entre les Parties.

8.1.2. Réalisation des études structurelles

[OPTION 1] Le Concessionnaire est responsable de la réalisation des études structurelles nécessaires à l'installation et à l'exploitation de la Centrale, dont il supportera intégralement les coûts.

[OPTION 2] Le Concédant est responsable de la réalisation des études structurelles nécessaires à l'installation et à l'exploitation de la Centrale, dont il supportera intégralement les coûts.

8.1.3. Délais d'installation

L'installation de la Centrale photovoltaïque devra être effectuée dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de dix-huit (18) mois après la signature du présent Contrat.

Toutefois, s'il survenait une cause étrangère, dont le fait du tiers ou un cas de force majeure, le délai prévu ci-dessus serait prolongé d'une période égale à celle pendant laquelle l'événement considéré aurait fait obstacle aux travaux d'installation de la Centrale photovoltaïque et de son raccordement.

Sont considérés comme cas de force majeure les événements énumérés à l'Article 22.1 de la Convention.

Le Concessionnaire s'engage à effectuer les opérations de surveillance, de contrôle, d'entretien et de maintenance de la Centrale photovoltaïque dans les conditions prévues à l'Article 8.2 du présent contrat.

8.1.4. Modalités de réalisation des études d'installation de la Centrale

Avant toute installation d'une Centrale sur un bâtiment du Concédant, le Concessionnaire réalisera une étude d'implantation.

Cette étude d'implantation identifiera, l'espace nécessaire pour permettre l'installation de la Centrale, et le(s) plan(s) de calepinage que le Concédant s'engage à mettre à disposition du Concessionnaire dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire accordée en vertu de l'Article 7. Il ne pourra pas utiliser ces infrastructures pour d'autres effets.

Le choix et les éléments techniques seront soumis à l'approbation expresse du Concédant, qui se prononcera au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la remise de l'étude d'implantation par le Concessionnaire.

8.1.5. Mandat administratif

Le Concessionnaire devra réaliser pour le compte du Concédant toutes les démarches administratives nécessaires à l'obtention de la documentation prévue à l'article 5.3. Le Concédant attribue expressément un mandat à titre gratuit au Concessionnaire pour réaliser les démarches correspondantes en son nom et pour son compte.

8.1.6. Procédure de réception de la Centrale

A l'issue de l'installation, le Concessionnaire invite le Concédant à la livraison de la Centrale photovoltaïque afin de constater son achèvement et lui permettre, le cas échéant, de formuler ses Réserves éventuelles notamment sur les détériorations qui auraient été apportées au bâtiment accueillant la Centrale photovoltaïque et sur la conformité de la Centrale avec l'étude d'implantation.

Ces éventuelles Réserves donneront lieu à un procès-verbal signé par les Parties. Dans le cas de Réserves de la part du Concédant, le Concessionnaire devra procéder à toute intervention visant à la levée desdites Réserves dans les 30 jours à compter du procès-verbal.

A l'issue du délai précédemment indiqué, le Concédant constatera la disparition ou la persistance de Réserves. Il qualifiera sur le procès-verbal les Réserves constatées en les qualifiant de mineures ou majeures. Le cas échéant :

- En cas de persistance de Réserves mineures, le Concédant pourra autoriser le Concessionnaire à poursuivre l'exécution de la Concession ;
- En cas de persistance de Réserves majeures, le Concédant pourra procéder à la résiliation de la Convention dans les conditions de l'Article 17.

Si le Concédant ne se présente pas à la livraison de la Centrale photovoltaïque, il sera réputé avoir accepté la Centrale sans Réserve.

8.2 Prestations de surveillance, contrôle, entretien et maintenance de la Centrale photovoltaïque

À compter de la livraison de la Centrale photovoltaïque, le Concessionnaire aura la charge de la réalisation des prestations énumérées ci-après.

Dans le cadre de ces prestations, le Concessionnaire doit prévenir par tous moyens le Concédant avant toute intervention sur la Centrale ou ses raccordements.

8.2.1. Surveillance et contrôle

La surveillance consiste à vérifier à distance l'état de fonctionnement de la Centrale. Le contrôle consiste à vérifier sur place l'état de fonctionnement de la Centrale.

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens pour atteindre une disponibilité de [97]% du temps de son exploitation.

Le Concessionnaire informe le Concédant en cas de dysfonctionnement de la Centrale photovoltaïque et des éventuels changements de législation ou réglementation dans la mesure où ils imposeraient une mise à niveau technique de la Centrale.

8.2.2. Maintenance préventive

(a) Périmètre de la maintenance préventive

La maintenance préventive consiste en :

- L'entretien des équipements de la Centrale en l'absence de dysfonctionnement ;
- Le maintien de la Centrale dans un état permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

(b) Réalisation des prestations de maintenance préventive

La maintenance préventive est effectuée par le Concessionnaire lors d'une visite annuelle au cours de laquelle le Concessionnaire vérifiera et inspectera tous les équipements et pièces composant la Centrale, s'assurera de leur bon état et de leurs performances, fera effectuer les entretiens et nettoyages nécessaires, le tout de façon à assurer la disponibilité de la Centrale.

De manière générale, cela implique de la part du Concessionnaire d'effectuer, lors de son intervention, les vérifications, mesures, réglages indiqués ci-après sur les éléments faisant partie de la Centrale et, le cas échéant, le remplacement des pièces défectueuses ou inutilisables.

La maintenance préventive est effectuée selon les préconisations et les exigences des constructeurs des équipements constituant la Centrale photovoltaïque.

8.2.3. Maintenance curative

(a) Périmètre de la maintenance curative

La maintenance curative consiste en :

- La remise en état d'un équipement de la Centrale photovoltaïque défaillant ;
- La remise en conditions optimales de fonctionnement de la Centrale photovoltaïque ;
- La remise en fonctionnement de la Centrale photovoltaïque en cas de coupure du réseau électrique.

(b) Réalisation des prestations de maintenance curative

Sur constatation d'un dysfonctionnement, quelle qu'en soit la cause, le Concédant doit prévenir le Concessionnaire, qui doit, dans les délais mentionnés ci-après, mettre en œuvre les moyens nécessaires pour identifier les causes du dysfonctionnement de la Centrale.

Le Concessionnaire devra procéder lors de son intervention de diagnostic à toute action de réparation faisable immédiatement.

Le Concessionnaire interviendra sur ordre du Concédant :

- i. Dans le cas d'une alarme ne mettant pas en jeu la sécurité, ne diminuant pas la production, mais nécessitant une intervention locale, le Concessionnaire doit effectuer une intervention de diagnostic dans un délai de [5] jours ouvrés à compter du jour de réception de l'alarme ;
- ii. Dans le cas d'une alarme ne mettant pas en jeu la sécurité mais diminuant la production de moins de [20 %], le Concessionnaire doit effectuer une intervention de diagnostic systématique dans un délai de [5] jours calendaires à compter de la demande du Concédant ;
- iii. Dans le cas d'une alarme ne mettant pas en jeu la sécurité mais diminuant la production de plus de [20 %], le Concessionnaire doit effectuer une intervention de diagnostic systématique dans un délai de [3] jours calendaires à compter de la demande du Concédant ;
- iv. Dans le cas d'une alarme mettant en jeu la sécurité, quelle qu'elle soit, le Concessionnaire doit effectuer une intervention de diagnostic systématique avant [21h le jour même en cas de demande du Concédant avant 14h, et avant 12h le lendemain en cas de demande du Concédant après 14h]. Le Concessionnaire peut également intervenir dans un tel cas, sans attendre une quelconque demande du Concédant.

Si nécessaire, le Concessionnaire effectue à la suite de l'intervention de diagnostic toutes les opérations, réparations et/ou remplacements d'éléments défectueux permettant la remise en conditions optimales de fonctionnement de la Centrale.

L'intervention de maintenance est effectuée aux frais et sous la responsabilité du Concessionnaire, lequel est directement responsable de la bonne exécution des réparations y compris dans l'éventualité où elles sont effectuées par un tiers qu'il mandate.

Quelles que soient l'origine ou les conditions de réparation, le Concessionnaire s'engage à faire parvenir au Concédant un compte rendu détaillé dans les [15] jours ouvrés suivant l'achèvement des réparations.

Si le Concessionnaire décèle, lors d'une intervention de diagnostic, une usure anormale ou un dysfonctionnement d'un élément de la Centrale, il doit déclencher la réparation ou le remplacement de l'élément défectueux dans le cas où le Concessionnaire dispose de ce matériel dans son stock. Dans le cas contraire, le délai d'intervention sera prolongé d'une durée équivalente au délai de livraison du matériel nécessaire par le fournisseur.

Si l'élément défectueux est sous garantie, le Concessionnaire peut contacter le constructeur dans un délai de 5 jours ouvrés, afin de lui demander d'en effectuer la réparation ou le remplacement. À cette fin, le Concessionnaire doit fournir au constructeur concerné tous les renseignements nécessaires au bon déroulement des réparations, notamment tous plans, schémas électriques, données techniques en sa possession. Si nécessaire, le Concessionnaire effectuera le démontage et la réexpédition, et l'installation des éléments à remplacer au plus tard 5 jours ouvrés après sa réception.

Option : Tout remplacement de pièces non-couvertes par la garantie donnera lieu à l'établissement préalable d'un devis par le Loueur et sa présentation pour approbation préalable par le Locataire.

8.2.4. Services optionnels à fournir par le candidat

Le Concessionnaire fournit au Concédant les Services optionnels dont les caractéristiques et modalités de fourniture sont définies en Annexe 5.

8.3 Disponibilité de la Centrale

Aux fins de mesure de la performance, il sera procédé annuellement à la détermination d'un taux de disponibilité de la Centrale, (le « **Taux de Disponibilité** ») de la manière suivante :

OPTION 1 → à adapter selon le nombre d'onduleurs de l'installation

$$\text{Taux de disponibilité} = \sum_{i=1}^{365} \frac{P_{\text{onduleur 1}}(\text{jour } i) + P_{\text{onduleur 2}}(\text{jour } i) + \dots + P_{\text{onduleur } n}(\text{jour } i)}{365 \times P_{\text{installation}}} \times 100$$

Tel que :

- *Ponduleur (jour i) est la puissance nominale de chaque onduleur. Elle est égale à 0 si l'onduleur ne fonctionne pas sur une journée donnée.*
- *Pinstallation : puissance l'installation, égale à la somme de la puissance des onduleurs*
- *Le calcul fait la somme des disponibilités quotidiennes de l'ensemble des onduleurs sur une année complète (365 jours). En divisant par 365, on obtient le taux de disponibilité sur l'année de l'installation complète.*
- *Exemple : considérons une installation de deux onduleurs de 30 et 50 kVA. Sur une année complète l'onduleur de 30 kVA a été indisponible durant 8 jours complets, et celui de 50 kVA a toujours été disponible. Le taux de disponibilité est donc :*

$$\text{Taux de disponibilité} = \frac{30 \times (365 - 8) + 50 \times 365}{(30 + 50) \times 365} \times 100 = 99,18\%$$

OPTION 2

$$\text{Taux de disponibilité} = \frac{\text{Disponibilité Maximale} - \text{Nombre Heures Indisponibilité}}{\text{Disponibilité Maximale}} \times 100$$

Tel que :

- *Disponibilité Maximale (h) – Durée en heure de fonctionnement théorique de chaque onduleur cumulée sur l'ensemble des onduleurs de l'équipement sur la période. La durée de fonctionnement théorique est la période entre le moment au matin où l'irradiance permet le démarrage des onduleurs et le moment en fin de journée où l'irradiance ne permet plus le fonctionnement de l'onduleur.*
- *Nombre d'Heures d'Indisponibilité (h) – cumul du nombre d'heures d'arrêt pour l'ensemble des onduleurs, imputable au Loueur sur la période.*

OPTION 3 (simplifiée pour les petites centrales avec un seul onduleur)

$$\text{Taux de disponibilité} = \frac{365 - \text{Nombre de jours sans production PV}}{365} \times 100$$

Tel que :

- *Nombre de jours sans production PV : correspond au nombre de jours où aucune production électrique issue de la centrale photovoltaïque n'a été relevée*

Le Taux de Disponibilité sera mesuré à compter de la mise en service commerciale de la Centrale. Les Parties conviennent que les données nécessaires au calcul du Taux de Disponibilité seront fournies par l'outil de monitoring mis en place sur la centrale. [Précisions sur l'outil mis en place]

Le Concessionnaire s'engage à fournir un bilan annuel des performances de la centrale au Concédant, s'appuyant sur des sources vérifiables.

Article 9. Gros entretien et renouvellement

Le Concessionnaire prendra à sa charge, pendant toute la durée de la présente Convention, les dépenses de gros entretien renouvellement de la Centrale qu'il a déployée, ainsi que toute intervention qu'il jugera nécessaire au maintien de sa performance.

Le Concessionnaire identifiera, dans son rapport annuel d'activités, les actions menées à ce titre, dans le cadre d'un inventaire distinct des interventions de maintenance préventive, curative, et de gros entretien-renouvellement.

Les dépenses effectives de gros entretien renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance, d'achats de fournitures, et de frais de structure. Les dépenses par opération sont justifiées soit par une facture, soit par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération valorisée en fonction du coût de ce personnel.

Toutes les opérations de gros entretien renouvellement à la charge du Concessionnaire sont exécutées dès constat du défaut, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Article 10. Obligations du Concédant

10.1 Obligation de paiement du Service

Le Concédant s'engage à verser dans les délais convenus au Concessionnaire les sommes correspondantes au Droit d'usage et au Prix des Services prévues au Titre III de la Convention.

10.2 Accès à la Centrale

Pour les opérations d'installation, de contrôle, d'entretien et de maintenance, le Concédant s'engage à autoriser le Concessionnaire et tout tiers mandaté par ce dernier à accéder à la Centrale et à ses éléments de raccordement.

Le Concédant s'engage à interdire l'accès au périmètre de la Centrale et à son raccordement à toute personne dont les fonctions ne nécessitent pas l'accès à ces installations.

10.3 Maintien de l'intégrité de la Centrale

Le Concédant s'engage à ne pas modifier l'installation de la Centrale photovoltaïque sans avoir obtenu l'accord préalable du Concessionnaire. En cas de modification de l'installation réalisée par le Concédant ou un tiers agissant pour son compte, le Concessionnaire est déchargé de toute responsabilité en cas de dommage de toute nature découlant de cette modification.

10.4 Information du Concessionnaire

Le Concédant s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Concessionnaire de tout dysfonctionnement de la Centrale photovoltaïque qu'il constaterait.

Le Locataire s'engage à informer le Loueur en cas de changement modifiant les conditions d'exécution des prestations du Loueur, tel qu'un changement relatif aux conditions de télécommunication de la Centrale (résiliation éventuelle de la connexion internet, notamment). En cas de changement des conditions d'exécution affectant négativement les prestations du Loueur, le Loueur pourra facturer au Locataire les éventuels coûts additionnels liés aux ressources ou moyens à mettre en œuvre pour la poursuite des prestations prévues aux présentes dans les conditions optimales.

10.5 Travaux sur les supports de la Centrale

Dans le cas où il serait ultérieurement requis de procéder à des travaux sur la toiture, qui obligeraient à déposer temporairement tout ou partie de la Centrale - aucune autre solution technique raisonnable ne pouvant être mise en œuvre par le Concédant - celui-ci devra en avvertir le Concessionnaire en lui précisant la date de la dépose et de la réinstallation prévisible des équipements de la Centrale ou de la partie des équipements concernés. Ces travaux devront être réalisés sous le contrôle du Concessionnaire et les frais de dépose et de remise en place seront refacturés au Concédant, à prix coutant sur la présentation de justificatifs.

Il est précisé que le calcul du taux de disponibilité tel que défini à l'article 8.3 devra être adapté en cas d'arrêt de la Centrale pour travaux sur la toiture, de manière à ne pas pénaliser le Concessionnaire pour la période d'indisponibilité de la Centrale associée. A cet effet, il est acquis entre les Parties que les heures et jours d'indisponibilité de la Centrale liée à la dépose de celle-ci du fait de travaux sur les supports de la Centrale à l'initiative du Concédant devront être déduites de la base de calcul de l'indisponibilité.

10.6 Modification de l'environnement de la Centrale

Le Concédant est informé que toute modification de l'environnement situé sur son domaine (notamment l'érection de constructions additionnelles ou la croissance de végétaux) pouvant affecter l'exposition aux radiations solaires de la Centrale est de nature à perturber ses performances.

Il devra en conséquence maintenir ledit environnement dans l'état où il était à la signature de la présente Convention.

Titre III. STIPULATIONS FINANCIERES

Article 11. Montant du Droit d'usage

En contrepartie de la mise à disposition de la Centrale et de la réalisation des Prestations prévues à l'Article 8.2, le Concédant s'engage à verser un droit d'usage annuel égal à (le "Droit d'usage") :

[MONTANT EN LETTRES (MONTANT EN CHIFFRES)]

Le montant du Droit d'usage sera révisé chaque année, à chaque date anniversaire de la mise en service de la Centrale, selon la formule suivante :

$$P_n = [P \times (1 + \text{ICH}_{\text{Trev-TS}} - \text{TS}_0)]$$

Avec :

P = montant annuel du Droit d'usage;

P_n = montant annuel du Droit d'usage de l'année *n* concernant les prestations d'entretien et de maintenance ;

ICTrev-TS = dernier indice définitif du coût horaire du travail révisé - industries mécaniques et électriques (INSEE) connu à la date anniversaire de la réception de la Centrale ;

ICTrev-TS₀ = dernier indice définitif du coût horaire du travail révisé - industries mécaniques et électriques (INSEE) connu à la date de la réception de la Centrale.

Article 12. Pénalité en cas d'indisponibilité de la Centrale

Note : Cette pénalité doit traduire un risque réel d'exploitation pour le concessionnaire : les pénalités doivent donc être significatives.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir un Taux de Disponibilité de **[QUATRE-VINGT-DIX-SEPT POURCENTS (97%)]** (« l'Engagement »).

Dans l'éventualité où le Concessionnaire ne serait pas en mesure d'atteindre le Taux de Disponibilité correspondant à l'Engagement, le Concessionnaire sera redevable d'une pénalité d'un montant égal à **[MONTANT EN LETTRES EXPRIMÉ EN EUROS] (MONTANT EN CHIFFRES)** par point de pourcentage entre l'Engagement et le Taux de Disponibilité effectivement constaté.

[OPTION 1] Lorsque le Taux de Disponibilité constaté est supérieur à l'Engagement, le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune bonification. **[OPTION 2]** Lorsque le Taux de Disponibilité est supérieur à l'Engagement, le Concédant versera un bonus au Concessionnaire d'un montant égal à **[MONTANT EN LETTRES EXPRIMÉ EN EUROS] (MONTANT EN CHIFFRES)** par point de pourcentage entre le Taux de Disponibilité effectivement constaté et l'Engagement.

Les pénalités éventuelles seront imputées par précompte sur la facture annuelle. Les boni seront ajoutés au Droit d'usage.

Article 13. Facturation, délai de paiement et intérêts de retard

La facturation sera établie annuellement à Droit d'usage échu, dans le mois suivant la date anniversaire de la mise en service de la Centrale. Le paiement sera effectué dans les 30 jours de la date de facturation.

Conformément aux dispositions de l'article L441-10 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, des pénalités de retard dont le taux sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage seront exigibles, sans qu'un rappel ne soit nécessaire, et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

Le défaut de paiement à l'échéance d'une somme due par le Concédant entraînera, en outre, l'exigibilité immédiate de la totalité des créances du Concessionnaire nées au titre du présent Contrat.

Sans préjudice de l'Article 14 ci-après, dans le cas où le défaut de paiement excéderait quinze (15) jours, le Concessionnaire pourra suspendre de plein droit et sans formalités toute intervention, ceci jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Article 14. Economie générale de la Convention

14.1 Charges d'exploitation

Le Concessionnaire supportera l'ensemble des charges relatives à la gestion du Service concédé.

L'ensemble des charges d'entretien, réparations, travaux, gros entretien, grosses réparations, déplacements, et mises à niveau sont à la charge du Concessionnaire.

14.2 Amortissements et provisions

Les biens de retours tels que définis à l'Article 4.1 devront avoir été intégralement amortis au terme normal de la présente Convention. Le cas échéant, la durée d'amortissement des immobilisations sera ajustée sur la durée résiduelle de la présente Convention.

Ces biens seront susceptibles d'être amortis sur une durée supérieure à la durée résiduelle de la Convention. Il est convenu entre les Parties que :

- le Concessionnaire sollicitera l'accord exprès du Concédant pour engager ces investissements, en lui indiquant la consistance des biens, leur durée d'amortissement et leur valeur nette comptable prévisionnelle au terme de la Convention ;
- le Concédant dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre à la sollicitation du Concessionnaire ;
- dans l'hypothèse d'une réponse positive du Concédant, le Concessionnaire aura droit, en fin de Convention, au remboursement de la valeur nette comptable correspondant à ces investissements.

Pendant toute la durée de la Convention et en application de la législation en vigueur, le Concessionnaire constitue chaque année les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux de gros entretien, réparations de déplacement et de remise en état indispensables aux équipements et installations construites afin qu'ils soient remis au Concédant en parfait état de fonctionnement au terme de la Convention, et ce conformément aux règles applicables aux biens de retour.

À échéance normale ou anticipée de la Convention, les provisions constituées par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention et qui n'auront pas été utilisées, seront restituées au Concédant.

Les biens de reprise et les biens propres tels que définis aux Articles 4.2 et 4.3, pourront déroger au principe d'amortissement de caducité pour les investissements qui seraient engagés par le Concessionnaire à compter du quinzième exercice de la Convention.

14.3 Comptabilité analytique du concessionnaire

L'ensemble des recettes et des dépenses relatives à la conception, à la construction, au financement et à l'exploitation de la Centrale sera retracé dans une comptabilité dédiée à l'exécution de la Convention. Le Concessionnaire fournira au Concédant un rapport annuel dans les formes prescrites par l'article R3131-3 du code de la commande publique.

Cette comptabilité devra notamment distinguer :

- un tableau de suivi du montant prévisionnel de l'indemnité de fin de Convention, conformément à l'Article 18, pour les immobilisations qui dérogeraient au principe d'amortissement de caducité, conformément à l'Article 14.2;

- un tableau d'amortissement mis à jour annuellement des immobilisations portées aux comptes du Concessionnaire, avec distinction bien de retour / bien de reprise et un suivi des dépenses d'acquisition et de renouvellement des équipements et du matériel actifs.

Article 15. Impôts et taxes

15.1 Principes généraux en matière de fiscalité

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, contribution ou redevance grevant directement ou indirectement les différentes composantes du Droit d'usage seront immédiatement répercutées dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

15.2 Stipulations relatives à la TVA

L'activité du Concessionnaire entre pleinement dans le champ d'application de la TVA. Le Concessionnaire fera ainsi son affaire de la collecte et de déduction de la TVA sur l'ensemble des recettes et des charges d'exploitation de la Centrale.

Le Concessionnaire fera son affaire de la récupération de la TVA exposée sur les investissements qu'il réalisera pour les besoins de la Concession, notamment dans le cadre des investissements dont le Concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage.

Titre IV. RESPONSABILITES – ASSURANCES – GARANTIES

Article 16. Responsabilité et assurances

16.1 Responsabilité

Le Concessionnaire est seul et entièrement responsable des dommages causés aux tiers, qui pourraient résulter de la conception, de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien de la Centrale. Il ne peut exercer aucune action contre le Concédant à raison de ces dommages.

[SI OPTION 2 de l'article 8.1.2] Le Concessionnaire ne sera néanmoins en aucun cas responsable pour les dommages qui résulteraient d'une interprétation raisonnable par le Concessionnaire des études structurelles présentées par le Concédant.

[Si option du paragraphe précédent, ajouter en début de paragraphe : « Sans préjudice du paragraphe précédent, »] Les indemnités et indemnisations éventuelles qui pourraient être dues afin de réparer l'intégralité des préjudices subis par les tiers du fait de ces dommages sont à la charge exclusive du Concessionnaire.

Le Concédant et le Concessionnaire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre, ou susceptible de l'être, qui serait de nature à porter préjudice à l'une ou l'autre Partie, ainsi que de tout projet de transaction relatif à ces réclamations ou procédures susceptible d'être conclu par l'une des Parties pour un litige supérieur à trente mille (30 000) euros. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

16.2 Assurances

Le Concessionnaire s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, la ou les polices d'assurances permettant de couvrir notamment l'ensemble des risques suivants, pendant la phase d'établissement et d'exploitation de la Centrale.

a) Une assurance de responsabilité civile :

- la police d'assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers ;
- le Concédant sera considérée comme tiers par rapport au Concessionnaire si le Concessionnaire effectue un dommage sur un bien du Concédant ;
- Le montant minimum par sinistre est fixé à [●] euros ([●]€) par an

b) Une assurance dommages, souscrite tant pour le compte du Concessionnaire que du Concédant :

- cette police couvrira l'ensemble des ouvrages de la Convention, en valeur à neuf, contre les risques suivants : incendie, explosion, , ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces évènements.

Le Concessionnaire devra également souscrire une assurance tous risques chantier lorsque son sous-traitant éventuel n'est pas couvert à ce titre. Le cas échéant, cette police couvrira respectivement tous risques chantier, montage/démontage, pour tous dommages aux biens construits, pendant les phases de construction et de mise en service.

Une attestation des sociétés d'assurances ou du courtier en assurances devra être communiquée par le Concessionnaire au Concédant, dans le délai d'un mois à compter de la création de la société Concessionnaire. Le Concessionnaire s'engagera à régler toutes les primes d'assurances afin que le Concédant puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire, et à transmettre tous les ans sur demande du Concédant un justificatif du paiement de ses primes d'assurances.

Le Concessionnaire s'engage à notifier au Concédant toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie d'assurance est intégralement affectée à la remise en l'état de l'ouvrage.

Titre V. FIN DE LA CONVENTION

Article 17. Résiliation pour faute du Concessionnaire

En cas de manquement grave du Concessionnaire à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, le Concédant pourra de plein droit mettre fin à la Convention aux frais, torts et griefs du Concessionnaire, et notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- le Concessionnaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles relatives à la sous-traitance ;
- le Concessionnaire déclare par écrit ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le Concessionnaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la Convention, à des actes frauduleux ;
- le Concessionnaire ne respecte pas les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- le Concessionnaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- les retards dans l'installation de la Centrale dépassent ceux contractuellement prévus de 186 mois ;
- le nombre d'incidents ou dysfonctionnements graves imputable au Concessionnaire est supérieur à 6 sur une période de 12 mois.

Lorsque le Concédant considère que les conditions de la déchéance sont réunies, il adresse au Concessionnaire une mise en demeure de se conformer aux obligations prévues à la Convention et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement.

Si, dans un délai raisonnable et adapté à la situation compris entre un (1) et trois (3) mois, à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à celle-ci, le Concédant peut alors prononcer la résiliation de la Convention par une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception au terme d'un délai de trente (30) jours ouvrés.

Le Concédant prend toutes les mesures qu'il estime utiles, pendant la durée de la mise en demeure, pour assurer la continuité du service dans des conditions normales, aux frais, risques et périls du Concessionnaire, dans les conditions de marché adapté aux circonstances.

Le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité, sauf le paiement de la valeur nette comptable des biens et investissements hors immobilisations.

L'indemnité sera nulle si le transfert de la Centrale n'est pas effectif.

Article 18. Résiliation unilatérale par le Concédant

Pour tout motif lié à la qualité et à la continuité du service, le Concédant peut mettre fin de façon unilatérale et anticipée à la Convention, sous réserve des droits à indemnisation du Concessionnaire. Il en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée, moyennant un préavis minimum de six (6) mois. La Concession prend fin au terme dudit délai.

L'exercice de ce droit par le Concédant entraîne l'indemnisation complète du Concessionnaire de manière à assurer à ce dernier tous les avantages qu'il aurait tirés de l'exécution intégrale de la Convention.

A cet égard, le Concessionnaire a droit à une indemnité correspondant à :

- l'indemnisation au titre de la valeur nette comptable des biens et investissements qu'il a supportés, sauf dans l'hypothèse où le Concessionnaire conserverait la propriété de la Centrale ;
- et au manque à gagner du fait de la rupture de la Convention :
 - si la mise en service n'est pas intervenue, l'indemnisation est limitée à une année de résultat net prévisionnel indiqué dans le Plan d'affaires prévisionnel établi en Annexe 2 ;
 - si la mise en service est intervenue, l'indemnité correspond à deux années de résultat net multiplié par un facteur égal au nombre d'années restant à courir jusqu'au terme initialement prévu de la Concession divisé par le nombre total d'années d'exploitation. Le montant pris comme assiette de calcul correspond aux deux dernières années d'exploitation de la Concession (à défaut d'antériorité suffisante, l'année de résultat net restante correspond à une année de résultat net prévisionnel indiqué dans le Plan d'affaires prévisionnel).

Article 19. Reprise des biens et conventions

Au terme de la Convention, il est procédé à la remise des biens, installations, droits et obligations liés à la Concession selon les stipulations ci-dessous.

19.1 Reprise des biens par le Concédant

A la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Concédant reprendra immédiatement en jouissance l'ensemble des biens de retour visés à l'article 4.1 de la Convention et figurant à l'inventaire actualisé constituant à l'Annexe 4.

S'agissant des données et de la base de données visée à l'Article 4.1, le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment technologiques, pour permettre leur transfert au Concédant ou à un tiers exploitant en fin de Convention, dans des délais compatibles avec la poursuite de l'exploitation de la Centrale et la continuité du Service.

Le Concessionnaire s'engage sur la faisabilité de ce transfert du point de vue des droits de propriété intellectuelle, et en supporte les coûts éventuels. L'ensemble de la Centrale devra être restitué par le Concessionnaire en parfait état de fonctionnement.

La remise de ces biens s'effectuera à titre gratuit en fin normale de la Convention et en contrepartie d'une indemnité versée au concessionnaire en cas de fin anticipée du contrat.

19.2 Reprise des conventions par le Concédant

Les contrats et conventions souscrits par le Concessionnaire ne doivent pas être conclus pour une durée supérieure à la présente Convention.

Toutefois, afin de permettre la continuité du service, des conventions et contrats pourront être conclus pour une durée excédant le terme de la présente Concession, dès lors que le Concédant l'aura autorisé.

Ces conventions seront exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des contrats et conventions en vigueur à la fin de la Convention sera établi et communiqué par le Concessionnaire au Concédant six mois avant la fin de la Convention.

Article 20. Continuité du service à la fin de la Convention

Le Concédant s'engage à se rapprocher du Concessionnaire afin de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service au terme de la Convention.

Dans les deux (2) ans précédant le terme normal ou anticipé de la Convention, les Parties mettront à profit ce délai afin de décider des mesures notamment techniques et commerciales à prendre ainsi que toutes dispositions utiles pour que le Concédant ne souffre pas d'une interruption du service.

Dans les six (6) derniers mois de la Convention, le Concessionnaire s'engage en particulier à collaborer avec le Concédant et avec un éventuel tiers que le Concédant aura désigné pour reprendre tout ou partie de l'exploitation du Service au terme de la Convention. En particulier :

- il fournit au Concédant une documentation complète et à jour de la Centrale (tout le DOE de la Centrale, l'état des commandes en cours, etc...) ;
- il transmet, à la demande du Concédant, des copies de l'ensemble des fichiers de son système d'information et de son référentiel, dans un format informatique courant à la date normale ou anticipée de résiliation ;
- il rencontre des représentants du Concédant pour qu'ils assistent aux opérations pendant une période permettant un transfert effectif de compétence, qui ne pourra pas être inférieure à quinze jours ouvrés si le Concédant en fait la demande.
- il permet au Concédant de bénéficier, dans les mêmes termes et conditions que le Concessionnaire de la mise à disposition du système d'information du Concessionnaire pendant une période six (6) mois au-delà du terme (normal ou anticipé) de la Convention. Pour ce faire le Concessionnaire remet au représentant du nouvel exploitant les documents et manuels d'exploitation, et dispense une formation dont la durée sera à définir en fonction des besoins mais qui n'excèdera pas une durée de [●] jours calendaires.

A l'expiration de la Convention, le Concédant se substitue au Concessionnaire dans l'exercice de tous ses droits et dans l'exécution de tous ses engagements en vigueur, nés et souscrits au cours et dans l'intérêt de la Concession.

Titre VI. STIPULATIONS FINALES

Article 21. Révision de la Convention

Toute demande de révision par l'une des Parties doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Concédant et le Concessionnaire se rencontreront alors à la demande de la Partie la plus diligente, pour rechercher, de bonne foi, les mesures éventuelles permettant de remédier à cette situation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Parties s'engagent alors à se réunir dans les dix (10) jours ouvrés de la réception, par son destinataire, de la demande de révision.

Si, dans les trois (3) mois à compter de la demande de révision par l'une des Parties, un accord entre les Parties n'est pas intervenu, les Parties conviennent de mettre en œuvre les stipulations de l'Article 24.

Une demande de révision de la présente Convention peut être sollicitée par l'une des Parties en cas de bouleversement de l'équilibre économique prévisionnel figurant au plan d'affaire prévisionnel constituant l'Annexe 2 en application du régime prévu à l'article R3147-5 du code de la commande publique.

Il est expressément accepté par les Parties que l'évolution normale des conditions techniques et tarifaires de régulation du marché de l'énergie applicables à l'activité du Concessionnaire et des circonstances normales de fonctionnement de ces marchés et des marchés d'approvisionnement du Concessionnaire ne peuvent conduire à un tel bouleversement, ce dernier ayant expressément et irrévocablement accepté de supporter les risques résultant de ces évolutions en s'engageant au titre de celles-ci.

Article 22. Force majeure, cas fortuit et fait du tiers

22.1 Force majeure et cas fortuit

Sont expressément considérés comme des cas de force majeure ou de cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code civil, tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au comportement des Parties à la Convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit et pendant toute sa durée, les obligations contractuelles correspondantes de chacune des Parties seront suspendues.

Dès la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai les conditions nécessaires à l'exécution de la Convention. Nonobstant la recherche de solutions concertées et pendant tout le temps nécessaire à leur élaboration, le Concessionnaire assure du mieux qu'il peut l'exécution du Service dont il a la charge.

Si d'une part le cas de force majeure ou le cas fortuit a une durée supérieure à trois (3) mois, d'autre part est de nature à empêcher la poursuite de la Concession sans un bouleversement de l'économie générale de la Convention, et enfin que les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur les conditions de la poursuite de la Concession, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le Concessionnaire ou par le Concédant, sans droit à indemnité de part et d'autre à l'exception d'une indemnité calculée comme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, déduction faite du manque à gagner du Concessionnaire, et ce dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation.

22.2 Fait du tiers

Le Concessionnaire n'engage sa responsabilité envers le Concédant ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations contractuelles lorsque le manquement auxdites obligations ou le retard dans leur exécution résulte du fait d'un tiers, étant entendu que le Concessionnaire :

- ne pourra pas s'exonérer des retards dus à ses prestataires ;
- devra démontrer avoir fait toute diligence auprès du tiers en vue d'éviter ou limiter les retards ;
- devra démontrer le lien direct entre d'une part, le fait (ou l'inaction) du tiers et d'autre part, le retard subi.

Par conséquent le tiers visé ne peut pas être ni un représentant, ni un salarié, ni un préposé, ni un prestataire ayant un quelconque lien contractuel avec le Concessionnaire, à l'exception des fournisseurs ou sociétés non substituables.

Dans l'hypothèse où le fait d'un tiers aurait un impact économique ou financier sur la Convention, les Parties se rencontreront afin notamment d'évaluer ces impacts et de prendre les mesures permettant de compenser les impacts sur l'équilibre de la Convention et d'assurer la bonne continuité du Service concédé.

Article 23. Cession de la Convention

Eu égard au caractère *intuitu personae* de la présente Convention, sa cession partielle ou totale, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, ne pourra être envisagée que dans le respect des procédures légales et sera soumise à l'accord préalable, exprès et écrit du Concédant.

Dans l'hypothèse d'une cession partielle ou totale de la Convention, un avenant sera formalisé afin de redéfinir les contours et le périmètre de la Convention, sous réserve de ne pas porter atteinte aux caractéristiques essentielles de la Concession ainsi qu'à son économie.

Le non-respect des stipulations des alinéas précédents entraînera automatiquement l'inopposabilité au Concédant de toute modification du capital social et/ou cession de la Convention, et pourra entraîner la résiliation pour faute prononcée par le Concédant dans les conditions prévues à l'Article 18 de la présente Convention.

En cas de cession de tout ou partie de la Convention, un avenant de transfert sera signé conjointement par le Concédant, le cédant et le cessionnaire de la Convention, ce dernier devant alors fournir au Concédant les mêmes garanties de capacité technique, économique et financière que celles exigées au Concessionnaire lors de la passation de la présente Convention.

Article 24. Règlement des différends

En cas de désaccord entre le Concédant et le Concessionnaire sur l'application de la présente Convention, la Partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Malgré l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit continuer à exécuter la présente Convention et les décisions du Concédant.

Dans un délai maximal de deux (2) mois suivant la réception de ce mémoire, les Parties se réunissent en comité de pilotage et font tout leur possible pour résoudre leur différend. Dans l'hypothèse où,

trois (3) mois après ce comité de pilotage, le désaccord subsiste entre les Parties et ce, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties est libre de saisir de porter le litige devant les juridictions.

Cette faculté de règlement amiable des différends constitue un recours préalable obligatoire avant l'introduction d'un contentieux par l'une ou l'autre des Parties.

Article 25. Communication

Toute communication institutionnelle sera préalablement soumise pour information au Concédant.

Les inaugurations et mises en service technique se feront en concertation préalable entre les Parties.

Les modalités relatives aux actions de communication y compris celles liées à la mise en service de la Centrale seront déterminées le moment venu par les Parties en Comité de suivi. Les frais liés à ces actions de communication seront supportés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à être disponible pour répondre aux besoins liés aux actions de communication réalisées par le Concédant.

Article 26. Domicile

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze (15) Jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Article 27. Notifications

L'ensemble des communications et notifications effectuées en application de la Convention sera fait aux adresses suivantes.

Pour le Concédant :



Pour le Concessionnaire :



Chaque notification ou autre communication signifiée pour l'exécution de la présente Convention se fera par écrit et sera soit remise en mains propres contre décharge, soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception aux interlocuteurs et numéros que les parties indiquent ci-dessus.

Toute modification pourra être effectuée moyennant un préavis de quinze (15) Jours.

Toute notification ou communication, signifiée ainsi qu'il est dit au présent Article, sera réputée être régulièrement délivrée.

Article 28. Documents contractuels et divisibilité de la Convention

Les documents contractuels comprennent la Convention et ses Annexes, qui en sont l'accessoire. En cas de contradiction entre une stipulation figurant dans le corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, la stipulation figurant dans le corps de la Convention prévaudra.

Au cas où une stipulation de la Convention est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la Convention.

Dans le cas où une ou plusieurs des clauses de la Convention seraient annulées ou rendues inapplicables par une décision de justice, les Parties continueront à appliquer les autres clauses dans le respect de l'équilibre initial de la Convention.

Fait à [●], en deux exemplaires

Le _____

ANNEXES

- Annexe 1.** **Description des bâtiments sur lesquels seront installées une Centrale**
- Annexe 2.** **Plan d'affaires prévisionnel et plan de financement**
- Annexe 3.** **Modalités d'indemnisation du Concessionnaire en cas d'annulation, résolution ou résiliation judiciaire**
- Annexe 4.** **Inventaire des biens de la Concession**
- Annexe 5.** **Services optionnels fournis par le Candidat**
- Annexe 6.** **Situation de référence**